Envoi au contrôle de légalité le :
31 janvier 2025
Affichage le :
31 janvier 2025
Publication le :
31 janvier 2025

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE D'AVANCES MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ TERRITOIRE LENS LIÉVIN CONSTITUTIF MODIFIÉ ACTUALISATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée Régie Maison du Département Solidarité Territoire LENS -LIEVIN dont la dernière en date du 07 octobre 2024,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 30 janvier 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser le montant de l'avance au sein de la régie Maison du Département Solidarité Territoire LENS -LIEVIN.

DÉCIDE :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire de LENS LIEVIN, une régie d'avances intitulée régie MDS Lens Liévin depuis le 15 juin 2022.

Article 2 : La régie est installée à 62800 LIEVIN, 122 rue Denis Papin.

Article 3 : : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : *À compter du 1er janvier 2025,* l*e montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1 000 €.*

Article 7 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraine l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès de la Régie Maison du Département Territoire du Lens Liévin.

Arras, le 31 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion de la dette